

**Référence courrier :**  
CODEP-DEP-2024-039250

**APAVE Exploitation France**  
Monsieur le Directeur  
Immeuble Canopy  
6 rue du général Audran CS 60123  
92412 COURBEVOIE

Dijon, le 24 juillet 2024

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)  
Organisme : APAVE Exploitation France  
Lieu : Site d'ENSA à Maliaño (Espagne)  
Inspection n° INSNP-DEP-2024-0231 du 02 juillet 2024  
Thème principal : E.3.2 – Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

**Références :**

- [1] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [2] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] Décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Décision n° CODEP-DEP-2022-060980 du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Apave Exploitation France)
- [6] CODEP-DEP-2017-014998 – Générateurs de vapeur de remplacement identifiés WEF-12-80F-1 à WEF-12-80F-12 – Mandat portant sur l'évaluation de la conformité
- [7] Guide ASN n°8 – Evaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, version révisée du 4 septembre 2012.
- [8] Note d'organisation projet « GV80F - WEF-12-80F-1 A 12 » référencé 12408902-004-02 Rév. 06
- [9] Fiche méthode d'évaluation de la conformité d'un équipement sous pression nucléaire N1 sous mandat ASN référencé FM.30A.00 V8

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu le 02 juillet 2024 sur le site d'ENSA à Maliaño (Espagne) portant sur l'évaluation de la conformité menée par APAVE Exploitation France du projet des générateurs de vapeur de remplacement (GV80F) fabriqués par Westinghouse.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection d'APAVE Exploitation France par l'ASN sur le site d'ENSA à Maliaño (Espagne), a concerné le suivi de la fabrication des générateurs de vapeur (GV) de remplacement du projet GV80F prévus pour les réacteurs français de 1300 MWe.

L'organisme APAVE Exploitation France, habilité par l'ASN au travers de la décision [5], s'est vu confier l'évaluation de la conformité de ces GV par le mandat en référence [6].

Cette inspection avait pour objet de vérifier :

- L'examen de l'organisation de la surveillance d'APAVE Exploitation France sur les opérations de fabrication des équipements du projet GV-80F sur le site d'ENSA ;
- L'examen du programme d'inspection d'APAVE Exploitation France et les livrables associés ;
- Le suivi des gestes de surveillance d'un inspecteur APAVE Exploitation France.

Les inspecteurs ont rencontré les personnes en charge du suivi du projet et ont assisté à la réalisation des gestes de surveillance réalisés par APAVE Exploitation France lors de la réalisation des essais destructifs d'éprouvettes du coupon témoin du GV-G, représentatif des soudures circulaires de production identifiées CWC007 et CWC008.

Sur la base des éléments présentés lors de l'inspection, les inspecteurs considèrent qu'APAVE Exploitation France respecte les dispositions du mandat délivré par l'ASN. L'organisation et le pilotage mis en place pour le suivi de l'évaluation de conformité des générateurs de vapeur de remplacement du projet GV-80F s'avère adaptée et les gestes d'inspection sont réalisés conformément au système qualité.

Toutefois, les inspecteurs ont émis des demandes associées à de nécessaires précisions du référentiel de pilotage du projet d'APAVE Exploitation France pour l'évaluation de ces équipements (autonomie des inspecteurs) ainsi qu'à la déclinaison du référentiel d'habilitation (délai d'enregistrement des rapports d'inspection).

Ces demandes sont formulées ci-dessous.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Autonomie d'un inspecteur

La note d'organisation projet [8] définit les tâches confiées aux inspecteurs en charge du contrôle des fabrications dans les usines (inspecteur désigné inspecteur site) et la façon de les réaliser, mais ne précise pas les critères de leur autonomie de travail. Par exemple, cette note prévoit que dans certains cas, des actions peuvent être confiées à un tel inspecteur sous réserve de l'accord du chargé d'affaires du projet mais les conditions et modalités d'autorisation ne sont pas détaillées (exemple d'une action : renseignement du tableau de bord).

**Demande n°II.1 : Expliciter la définition d'autonomie des « inspecteurs site » et préciser la traçabilité des autorisations qui leurs sont données.**

### Révision des rapports d'inspection

Les inspecteurs ont consulté des rapports d'inspection présents sur le SharePoint de Westinghouse. Il apparaît que pour certains rapports consultés, l'indice de version d'un document de référence ne soit pas celui applicable. Les mêmes rapports enregistrés sur le drive d'APAVE Exploitation France contiennent les bons indices de version de document de référence. Les inspecteurs ont conclu que les rapports présents sur le drive ont été modifiés a posteriori de l'émission au fabricant sans révision. L'absence de montée d'indice avec un nouveau visa à date constitue un écart à la fiche méthode [9].

**Demande II.2 : Traiter cet écart à votre référentiel qualité. Recenser les écarts semblables sur d'autres rapports Apave et les traiter en conséquence. Préciser les actions correctives et préventives nécessaires, ainsi que les échéances de mise en œuvre associées.**

### Délai de rédaction et émission de rapport d'inspection

Les inspecteurs ont relevé que des inspections datant de plus de deux mois n'avaient pas de rapport émis (ex. : inspection 12408902-07-298 du 27 mars 2024, inspection 12408902-07-276 du 11 mars 2024). Le référentiel d'APAVE Exploitation France ne précise pas de délai de rédaction et d'émission d'un rapport inspection. L'inspecteur assure une traçabilité de certaines observations ou informations au travers d'une prise de notes effectuée rapidement mais la pertinence et la complétude des informations associées à l'inspection peuvent être altérées si celles-ci ne sont pas enregistrées à temps pour éviter la perte d'informations, conformément au 7.1.7 de la norme EN ISO/CEI 17020 : 2012.

**Demande II.3 : Fixer un délai adapté d'émission des rapports d'enregistrement des inspections en cohérence avec les dispositions du point 7.1.7 de la norme EN ISO/CEI 17020 : 2012.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

### Tableau de pilotage du projet

Le suivi du projet est réalisé par le chargé d'affaires au travers d'un tableau de pilotage. Le fichier transmis périodiquement à l'ASN par APAVE Exploitation France est incomplet.

**Observation III.1 : Transmettre, lors des prochains envois à l'ASN, le tableau de pilotage complet.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

François COLONNA